4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

N°	12973		
Dr	Α		

Audience du 10 octobre 2017 Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 novembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en stomatologie avec une compétence en médecine légale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 1320 en date du 22 octobre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, statuant sur la plainte formée contre lui par M. B, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;
- de rejeter la plainte formée contre lui par M. B devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France ;
- de condamner M. B à lui verser une somme de 2 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Le Dr A soutient que, contrairement à ce qu'ont affirmé les premiers juges, il n'a pas mis plus d'un an à procéder à l'expertise ; qu'en effet, missionné par courrier en date du 22 mars 2013, il a remis son rapport d'expertise le 21 février 2014 ; qu'au surplus, la longueur de ce délai est exclusivement imputable à M. B qui, en dépit de plusieurs demandes à cette fin, n'a transmis que le 27 novembre 2013 un certificat médical; que M. B a, d'ailleurs, transmis le certificat à la compagnie G et que, luimême, ne l'a reçu que le 20 décembre 2013 ; que M. B ayant fait savoir qu'il n'était disponible qu'à compter du 3 janvier 2014, le rendez-vous a été fixé au 5 février 2014 ; que l'envoi, par courriel, effectué le 27 janvier 2014 à 21h09 de la lettre de convocation au rendez-vous d'expertise, comportait une erreur matérielle, la lettre de convocation portant la date d'un précédent courrier à M. B rédigé le 12 juillet 2013 ; que cette erreur matérielle a été rectifiée par un nouveau courriel adressé à M. B le 27 janvier 2014 à 21h16; que la lettre de convocation ayant fait l'objet d'un envoi postal, n'a, elle, été entachée d'aucune erreur ; qu'au reste, M. B a, par courriel en date du 28 janvier 2014 à 12h45, accusé réception de la convocation ; qu'ainsi, le grief retenu contre lui par les premiers juges n'est pas fondé ; que les accusations de M. B relatives à un comportement inapproprié et agressif qu'il aurait eu lors de l'expertise du 5 février 2014. sont mensongères et ne sont, au reste, étayées par aucun commencement de preuve ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2016, le mémoire présenté par M. B ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

M. B soutient que, contrairement à ce que soutient le Dr A, il a bien remis à ce dernier les certificats médicaux ; que le Dr A a mis plusieurs mois pour procéder à sa convocation ; que sa convocation est datée du 12 juillet 2013 alors que le courrier de convocation a été posté le 28 janvier 2014 ; que, lors du rendez-vous d'expertise, le Dr A est arrivé sur les lieux avec une heure de retard ; qu'il l'a agressé verbalement sans arrêt ; qu'il n'arrêtait pas de crier fort, avec un regard d'agressivité et en tapant sur son bureau à deux reprises ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que l'affirmation de M. B selon laquelle, après transmission du certificat médical du Dr D, il aurait mis plusieurs mois pour procéder à la convocation, est erronée, et, d'ailleurs, contredite par des faits incontestables ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 21 juillet 2016, le mémoire présenté par M. B ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, qu'il n'est jamais fait état de ses diverses relances auprès du Dr A; que les témoignages qu'il a produits n'apparaissent pas dans le dossier; qu'à la date à laquelle il a été demandé un certificat médical, son chirurgien-dentiste, le Dr E, était décédé; que le Dr A a ignoré toutes ses relances; que la date du 12 juillet 2013, figurant sur la lettre de convocation au rendez-vous d'expertise, ne procède pas, contrairement à ce que soutient le Dr A d'une simple erreur matérielle;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 juillet 2017, le mémoire présenté par M. B ; celui-ci reprend les conclusions de ses précédents mémoires, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 août 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend ses précédentes conclusions et conclut, en outre, à la condamnation de M. B à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles ; il reprend les mêmes moyens que ceux invoqués dans ses précédents mémoires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

- Les observations de Me Brochot pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Roche pour le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 12 février 2012, M. B s'est endommagé une dent en mastiquant un produit alimentaire ; qu'à la suite de cet incident, il a engagé une action en responsabilité contre la société ayant élaboré ce produit ; que cette société s'est alors adressée à son assureur, la compagnie d'assurances G, laquelle a, le 22 mars 2013, demandé au Dr A de réaliser une expertise médicale afin de déterminer le préjudice subi par M. B ; qu'aux fins de cette expertise, la compagnie G a demandé, dès le 6 mars 2013, à M. B de produire un certificat médical émanant d'un chirurgien-dentiste accompagné, si possible, des radiographies réalisées ; qu'en l'absence de production, par M. B, des documents sollicités, la même demande de production a été réitérée auprès de M. B par le Dr A les 18 avril 2013 et 12 juillet 2013 ; que ce n'est que le 27 novembre 2013 que M. B a adressé à la compagnie G un certificat médical, daté du 26 novembre, émanant d'un chirurgien-dentiste: que la compagnie d'assurances a alors pris contact avec M. B afin qu'il propose des dates pour le rendez-vous de l'expertise; que, M. B ayant fait savoir au cabinet du Dr A qu'il n'était disponible qu'à partir du 3 janvier 2014, l'accord s'est fait sur la date du 5 février 2014 ; que, le 27 janvier 2014, le Dr A a adressé à M. B une convocation pour un rendez-vous d'expertise fixé au 5 février 2014 à 15 heures ; qu'à la suite de ces faits, M. B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en soutenant que ce dernier aurait manifesté à son égard un comportement agressif, et serait à l'origine de retards injustifiés dans la procédure d'expertise ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance, après avoir écarté le premier de ces griefs, a retenu le second, et a infligé, pour ce motif, au Dr A la sanction de l'avertissement ; que le Dr A relève appel de cette décision ;

### Sur le grief tiré de retards dans la procédure d'expertise imputables au Dr A :

- 2. Considérant que, pour estimer fondé le grief tiré de retards imputables au Dr A les premiers juges ont, d'une part, affirmé que ce dernier avait mis plus d'un an à procéder à l'expertise, d'autre part, relevé que la convocation au rendez-vous d'expertise portait la date du 12 juillet 2013 alors qu'elle n'avait été postée que le 28 janvier 2014, et avait été reçue par l'intéressé le 31 janvier suivant ;
- 3. Mais considérant, en premier lieu, d'une part, que le Dr A, missionné le 22 mars 2013, a remis son rapport d'expertise le 21 février 2014 ; d'autre part, que le délai séparant ces deux dates, est largement imputable à M. B, lequel n'a transmis le certificat médical qui lui était demandé que le 27 novembre 2013, certificat qui, adressé à la compagnie d'assurances, n'a été reçu par le Dr A que le 20 décembre 2013 ; en second lieu, d'une part, que, si l'envoi, par courriel, effectué le 27 janvier 2014 à 21h09 de la lettre de convocation au rendez-vous d'expertise, comportait une erreur matérielle, la lettre de convocation jointe portant la date d'un précédent courrier adressé le 12 juillet 2013 à M. B, courrier dont il a été fait état plus haut, cette erreur matérielle a été rectifiée par un nouveau courriel adressé à M. B le 27 janvier 2014 à 21h16 ; d'autre part, que M. B a, par courriel en date du 28 janvier 2014 à 12h45, accusé réception de

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

la convocation ; qu'il résulte de ce qui précède, que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, aucun retard dans la procédure d'expertise ne peut être imputé au Dr A ;

### Sur le grief tiré d'un comportement inapproprié et agressif :

- 4. Considérant que, si M. B, qui n'a pas fait appel de la décision attaquée, reprend, devant le juge d'appel, le grief qu'ont écarté les premiers juges et qui est tiré d'un comportement inadapté et agressif qu'aurait eu le Dr A lors du rendez-vous d'expertise, ce grief, n'est, en tout état de cause, et ainsi que l'a affirmé la chambre disciplinaire de première instance, pas assorti du moindre élément de preuve ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la décision attaquée doit être annulée, et que doit être rejetée la plainte formée par M. B devant la chambre disciplinaire de première instance ;
- 6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en condamnant M. B à verser, au titre desdites dispositions, au Dr A une somme de 2 500 euros ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, en date du 22 octobre 2015, est annulée.

Article 2 : La plainte de M. B contre le Dr A est rejetée.

Article 3 : M. B versera 2 500 euros au Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs Arnault, Ducrohet, Ichtertz, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

Le greffier en chef	Daniel Lévis
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en c huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	e qui le concerne, ou à tous e droit commun contre les